

La Commission des services juridiques du Nunavut

Champ d'application du droit familial et politique d'admissibilité



2014



COMMISSION DES SERVICES JURIDIQUES DU NUNAVUT

C. P. 125, Gjoa Haven, Nunavut

XoB 1Jo

Tél. : (867) 360-4600 – téléc. : (867) 360-6112

Champ d'application du droit de la famille et politique d'admissibilité

1.0 Énoncé de politique

La Commission des services juridiques du Nunavut (la « CSJN ») offre certains services d'aide juridique en droit de la famille aux Nunavummiut admissibles.

Le but de la CSJN est d'informer les clients, les avocats, les tribunaux et le public en général sur les domaines du droit de la famille qui relèvent de l'aide juridique. Cette politique précise quand un individu est admissible à l'aide en droit de la famille, en fonction du bienfondé de sa cause et de sa situation financière.

2.0 Définitions

« Personne admissible » Une personne admissible à l'aide juridique en droit de la famille est un individu qui :

- (1) est résident du Nunavut;
- (2) a une cause valable sous réserve qu'un avis juridique ait été émis par l'avocat en droit de la famille; et

Ratifiée par la Commission des services juridiques du Nunavut le 10 avril 2011.

Amendée en septembre 2014.

Page 1 de 10

- (3) reçoit la totalité ou la majeure partie de ses revenus de l'aide sociale ou satisfait aux critères de la grille d'admissibilité financière.

Dans certains cas, la CSJN et/ou la Cour peuvent fournir à un enfant leur propre avocat de service en droit de la famille.

« Demande fondée » Si, de l'avis de l'avocat qui réexamine le dossier, la question juridique en cause peut être qualifiée de raisonnable et défendable, la demande est fondée.

« Revenu brut » Revenu personnel total avant le paiement des impôts.

« Revenu net » Revenu personnel total après le paiement des impôts.

« Personne à charge » Un individu qui dépend du soutien financier d'un autre.

« Enfant » Une personne qui est ou, en l'absence de preuve du contraire, qui semble avoir moins de 18 ans.

« Résidence familiale » La résidence principale possédée par les époux tout au long de leur relation conjugale.

« Époux et/ou épouse » Un homme ou une femme qui est
a) se sont épousés,
b) ont établi un lien matrimonial qui est annulé

ou annulable en vertu de la Loi sur le droit de la famille, ou

c) qui ont vécu ensemble, sans être mariés, s'ils vivent ainsi i) depuis au moins deux (2) ans ou ii) depuis un certain temps et sont les parents naturels ou adoptifs d'un enfant.

« Privilège »

Le droit juridique de conserver ou de revendiquer possession de la propriété d'un autre, jusqu'à l'acquittement d'une dette et le mécanisme pour le faire.

« Directeur général »

Le directeur général (DG) de la CSJN ou son représentant.

« Résident »

Une personne qui vit ou réside habituellement au Nunavut.

3.0 Objectifs de la politique

- Fournir aux personnes admissibles des services juridiques en droit de la famille précis et préapprouvés par un processus d'affectation équitable et transparent.
- S'assurer que les personnes admissibles reçoivent les services d'un avocat spécialiste du droit de la famille dans de très brefs délais.
- Exprimer clairement à un avocat le champ d'application et la priorité d'affectation des dossiers en droit de la famille.

- Prioriser la désignation d'un avocat spécialiste du droit de la famille dans les cas d'appréhension des enfants ou dans les dossiers jugés urgents par le DG.
- Établir une grille de revenus définissant les critères d'admissibilité financière pour les clients de l'aide juridique en droit de la famille.

4.0 Critères du champ d'application

- 4.1 L'aide juridique en droit de la famille est offerte quand les critères d'admissibilité financière sont satisfaits par les personnes admissibles pour les demandes suivantes : la garde d'enfants, l'accès aux enfants, le soutien financier des conjointes et des enfants, le bien-être et la protection des enfants, la possession exclusive d'une résidence familiale si les enfants du demandeur habitent ou habiteront dans la résidence familiale, l'ordonnance de non-communication en vertu de la Loi sur le droit de l'enfance et les procédures en vertu de la Loi sur l'exécution des ordonnances alimentaires.
- 4.2 L'aide juridique est également offerte pour certaines procédures en vertu de la *Loi sur l'adoption*, de la *Loi sur la reconnaissance de l'adoption selon les coutumes autochtones* et pour des questions de représentations de l'enfant.
- 4.3 L'aide juridique n'est pas fournie aux personnes qui demandent réparation aux termes de la Loi sur l'intervention en matière de violence familiale du Nunavut (« LIMVFN »). La CSJN se réserve le droit d'assurer une représentation en vertu de la LIMVFN dans les cas où le client a préalablement été approuvé pour recevoir l'aide

juridique en droit de la famille et que des secours en vertu de la LIMVFN deviennent nécessaires.

5.0 Grille d'admissibilité financière

5.1 Pour déterminer si un demandeur est financièrement admissible à des services d'aide juridique en droit de la famille, la CSJN se reporte aux lignes directrices d'admissibilité financière *fondées sur le revenu brut du demandeur* :

Taille du ménage	Niveau de revenu annuel brut
1 personne	50 400 \$
2 personnes	62 400 \$
3 personnes	88 800 \$
4 personnes	96 000 \$
5 personnes	103 200 \$
6 personnes	110 400 \$
7 personnes	117 600 \$
8 personnes	124 800 \$
9 personnes	132 000 \$
10 personnes et plus	139 200 \$

5.2 Toute personne dont le revenu brut excède le seuil du guide d'admissibilité financière déterminé pour le nombre de personnes dans son ménage est réputée financièrement inadmissible à l'aide juridique. Par conséquent, la demande d'aide juridique de ce particulier pour bénéficier d'une représentation ou de services juridiques sera refusée.

5.3 Ces individus qui ne sont pas présumés admissibles et qui ne satisfont pas aux exigences présentées ici ne seront pas approuvés

Ratifiée par la Commission des services juridiques du Nunavut le 10 avril 2011.

Amendée en septembre 2014.

Page 5 de 10

pour recevoir l'aide juridique en droit civil et des pauvres de la CSJN. Le fait de remplir et de présenter une demande d'aide juridique ne constitue pas une relation avocat-client.

- 5.4 Une personne réputée inadmissible aux services d'aide juridique, pour des motifs financiers, recevra les informations pour joindre le barreau du Nunavut (le « Barreau »). Par le Barreau, l'individu pourra obtenir une liste des avocats de pratique privée qui exercent le droit au Nunavut et qui seront sans doute en mesure de les aider.

6.0 Biens réels et privilèges

- 6.1 Lorsqu'un demandeur répond aux normes du guide d'admissibilité financière, mais qu'il est inscrit au registre des titres en tant que propriétaire de biens réels, la CSJN se réserve le droit d'enregistrer un privilège sur le titre de cette propriété d'un montant initial de 5 000 \$. Le privilège servira à sécuriser un paiement de contribution pour recouvrer une partie ou la totalité des coûts des services juridiques fournis au client.
- 6.2 Lorsqu'un privilège a été enregistré sur le titre de propriété, d'un client, dont la cause particulièrement grave et complexe nécessite l'apport de ressources juridiques évaluées à des coûts supérieurs à 5 000 \$, la CSJN se réserve le droit de se prémunir en enregistrant des privilèges supplémentaires sur le titre, par tranches de 5 000 \$.
- 6.3 À la conclusion d'une cause d'un client qui possède des biens réels, le décompte des services rendus et leur valeur

correspondante est facturé au client. Une mainlevée est effectuée sur le privilège quand le client a payé à la CSJN intégralement la somme facturée et toutes les dépenses administratives engagées par la CSJN pour l'enregistrement et la mainlevée des privilèges.

- 6.4 Le DG peut, à sa discrétion, réduire la somme facturée après avoir tenu compte des services rendus, des résultats obtenus et de la pertinence du temps consacré à une cause particulière, selon les normes de pratique. Le DG peut aussi prendre en considération le statut financier du client.
- 6.5 Tous les privilèges sont enregistrés sur un bien réel sous l'autorité du DG, au nom de la CSJN.
- 6.6 Un client qui contribue aux coûts de son aide juridique n'obtient aucune priorité de services sur les autres. Et une contribution ne donne aucunement droit à un client de choisir son avocat.

7.0 Admissibilité présumée pour les questions de protection de l'enfance

- 7.1 Il y a admissibilité présumée pour les clients concernés par des procédures relatives au bien-être des enfants. En pareil cas, une dispense d'avis juridique peut être accordée.

8.0 Priorité des dossiers – appréhension des enfants/urgences/cas discrétionnaires

- 8.1 Dans les cas exceptionnels, où l'urgence requiert le recours immédiat aux services d'un avocat en droit de la famille, comme pour les questions traitant de l'appréhension d'un enfant ou dans

- les cas où la menace au *statu quo* se précise au détriment du client, le DG a toute latitude pour juger une personne admissible pour les démarches en cour imminentes et nécessaires.
- 8.2 La relation continue entre l'avocat et son client est revue par le DG quand l'urgence a été gérée. À ce moment-là, une décision concernant les exigences ou la nécessité pour le client de recourir à un avocat de pratique privée est examinée.
- 8.3 Le DG peut, à sa discrétion, dispenser de toute exigence en matière de résidence un individu qui présente une demande d'aide juridique. Cette discrétion s'exerce dans des situations particulières où il y a des circonstances atténuantes. Ces circonstances incluent, mais sans s'y limiter, l'existence de liens avec le Nunavut incluant être né ou avoir grandi dans le territoire, avoir des liens familiaux ou culturels et/ou être un résident de longue date du Nunavut qui a perdu son statut de résident involontairement ou en raison de circonstances indépendantes de sa volonté.
- 8.4 Dans le cas où un client a eu un enfant, résidant habituellement au Nunavut, dont il a perdu la garde pour cause d'enlèvement, d'appréhension ou du non-retour d'un enfant après la garde ou une visite, la demande aura priorité sur les autres demandes en droit de la famille non urgentes.
- 8.5 Lorsqu'un client allègue une série de faits dont on peut inférer un *statu quo* au détriment de celui-ci en raison du temps écoulé, la demande peut être priorisée sur les autres demandes en droit de la

famille. Une lettre d'opinion doit décrire en détail les faits particuliers et la base en vertu de laquelle la priorité est demandée.

8.6 Lorsqu'un document de la cour a été signifié à un client admissible, la demande a priorité sur les autres demandes en droit de la famille.

9.0 Services d'aide juridique généraux en droit de la famille

9.1 Les services d'aide juridique en droit de la famille incluent la prestation de conseils généraux, l'introduction et la conduite de procédures en cour et la prestation de conseils juridiques indépendants et de médiation. Le choix des services fournis à chaque client est décidé par le DG sur l'avis d'un avocat en droit de la famille; les avocats en droit de la famille étant tenus de soumettre des opinions juridiques sur chaque demande d'aide juridique.

9.2 L'aide juridique est seulement disponible pour les demandes de divorce, les questions relatives à la séparation entre des conjoints non mariés ou les questions liées à problèmes fonciers lorsqu'il reste des questions à régler concernant un enfant de la relation. Le DG procède à un examen du dossier en cours si les questions relatives aux enfants sont résolues.

9.3 La CSJN se réserve le droit de mettre fin à la représentation dans l'éventualité où le client insiste pour prendre une position déraisonnable et/ou indéfendable, en dépit des conseils de l'avocat, pour des questions de divorce, de séparation entre conjoints non mariés et/ou une question liée à la propriété.

- 9.4 Dans le cas où un avocat qui a la responsabilité d'un dossier envisagerait de mettre fin à la représentation et à la relation avocat-client du fait d'une position déraisonnable et/ou indéfendable prise par le client, l'avocat en informe le DG qui examinera l'affaire et formulera la meilleure recommandation possible sur la manière de procéder. Le client est ensuite informé de la position du DG ainsi que des options qui s'offrent à lui quant à la position choisie. La discrétion finale relative au choix des options offertes et aux conditions du maintien de la représentation de l'aide juridique revient toujours à la CSJN à moins que le client choisisse de rompre la relation avocat-client.
- 9.5 Le DG, à sa discrétion, décide si l'aide juridique peut être offerte pour engager ou répondre à une demande pour outrage.
- 9.6 Aucune demande pour outrage ne peut être entreprise sans une lettre d'opinion établissant toutes les circonstances afférentes à l'affaire, les faits qui justifient la présentation d'une telle demande et les mesures prises précédemment pour obtenir le résultat escompté.